

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMOT TP

16 rue Pasteur
25650 Gilley

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2023 - 0515L
Code AIOT : 0005906314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement VERMOT TP implanté Lieu dit Lajoux Dessus 25650 Gilley. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMOT TP
- Lieu dit Lajoux Dessus 25650 Gilley
- Code AIOT : 0005906314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 06/03/2018 pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'inspection a porté sur le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité annuelle admissible	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Prévention envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
4	Notice impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
8	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
9	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
10	Panneaux de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
12	Benne pour déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
14	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
15	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ISDI était globalement correctement suivie, mais 2 non-conformités ont été constatées (l'absence de suivi des retombées de poussières et l'absence de procédure d'acceptation préalable).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité annuelle admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle admissible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de 48 000 mètres cubes.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 5 000 tonnes.
Les déchets admissibles sont ceux respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
Constats : L'exploitant déclare tous les ans sous l'application GEREPA la quantité de déchets inertes apportés sur le site. La quantité de déchets apportés respecte la quantité maximale de 5000 tonnes par an.
Les déchets inertes apportés sur le site, proviennent des chantiers de la société Vermot et ont tous le code déchet 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation pour accéder à l'ISDI sont recouvertes d'enrobés. L'exploitant a indiqué qu'un balayage des voies était réalisé en fonction de l'état de la route d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que les accès au site étaient maintenus propres et correctement entretenus. Le site est situé en milieu forestier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Notice impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice impact sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant nous a présenté la notice des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement. L'exploitant nous a assuré que le personnel intervenant sur l'ISDI avait connaissance de ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il n'y a aucun bâtiment dans le périmètre de l'ISDI et aucun engin ne stationne dans l'ISDI. Aucune substance dangereuse n'est stockée dans l'enceinte de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Art 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès au site est réalisé depuis un chemin communal, des barrières fermées par un cadenas empêchent l'accès au site en dehors des heures de fonctionnement de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Il n'y a aucun bâtiment sur le site et donc aucun extincteur n'est présent sur l'ISDI. L'exploitant nous a toutefois indiqué qu'un extincteur était présent à l'intérieur des engins intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant a rappelé que les déchets inertes apportés sur le site sont uniquement des déblais provenant des chantiers de leur société. Un premier tri est réalisé sur le chantier d'origine des déchets. Les déchets inertes sont ensuite amenés dans l'ISDI et sont tout d'abord déchargés sur une plateforme plane. Un contrôle visuel est réalisé avant que les déchets soient ensuite poussés vers la zone de stockage définitif. La mise en stockage définitif est réalisée par campagne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un plan topographique de l'ISDI était établi une fois par an. Ce plan permet ainsi de voir l'avancement des phases d'exploitation.
Demande de compléments : il est demandé à l'exploitant de nous transmettre le dernier plan topographique de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Panneaux de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux de signalisation et d'information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau est présent à l'entrée du site, celui-ci n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Non-conformité : Aucune mesure de retombées de poussières n'est réalisée. Une première mesure de retombées de poussières doit être réalisée dans un délai de 4 mois, cette mesure devra ensuite être renouvelée au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Benne pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne pour déchets indésirables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats : Il a été constaté la présence d'une benne à proximité de l'entrée du site, celle-ci était vide le jour de l'inspection. D'après l'exploitant peu de déchets indésirables sont apportés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Non-conformité : l'exploitant n'a pas formalisé de procédure d'acceptation préalable, l'exploitant a toutefois indiqué que seuls des déchets inertes provenant des chantiers de la société Vermot TP sont apportés sur l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un premier contrôle visuel était réalisé sur le chantier d'origine des déchets puis avant que les déchets soient poussés vers la zone de stockage définitif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un bordereau de suivi était établi pour chaque apport de matériaux inertes sur le site. Lors de l'inspection, un camion a apporté des déchets inertes, l'exploitant a présenté le bordereau correspondant à cet apport. Le registre d'admission des déchets est ensuite établi à partir des bordereaux de suivi. Chaque ligne du registre regroupe la quantité totale de matériaux apportés sur une journée en provenance de chaque chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet